

FEVRIER 2023

**POLITIQUE RELATIVE A LA
CHAINE D'APPROVISIONNEMENT
EN MINERAIS PROVENANT DES
ZONES DE CONFLIT OU A HAUT
RISQUE**

SAMIKIVU SARL
3 Av des Acacias 1 Q/Les volcans C/ Goma à côté de l'église saint esprit *My*

La société Agro-Pastorale et Minière du Kivu, en sigle « SAMIKIVU sarl » immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Immobilier sous le numéro N°RCCM : CD/GOM/RCCM17-B-0519. Le numéro 5-9-N16070A lui a été attribué à l'Identification Nationale et identifiée sous le Numéro d'Impôt A1622904P dont son siège social est à Goma sis N° 3 Av Acacias1Q/Les volcans C/ de Goma et ayant son siège d'exploitation à Mutanga situé dans le groupement Mupfunyi Karuba, collectivité Bahunde, Territoire de Masisi en Province du Nord Kivu, République Démocratique du Congo, s'engage à respecter les droits humains et s'abstenir de tout acte susceptible de contribuer au financement d'un conflit.

De ce fait, il est porté à la connaissance de l'opinion nationale qu'internationale que l'entreprise SAMIKIVU SARL, conformément à la note-circulaire N° 002/CAB-MIN/MINES/01/2011 du 06 septembre 2011, relative à l'application des directives et recommandations du Guide du devoir de Diligence des Nations Unies, de l'OCDE, de la CIRGL et de la résolution 1952 (2010) du Conseil de Sécurité de l'ONU dans le secteur minier congolais ainsi que l'arrêté ministériel N°0058/CAB.MIN/MINES/01/2012 du 23 février 2012, fixant les procédures de qualification et validation des sites miniers des filières Aurifère et stannifère dans les provinces du Katanga, du Maniema, du Nord-Kivu, du Sud- kivu et de la province orientale tel que modifié à ce jour et l'arrêté interministériel N°00139/CAB.MIN/MINES/01/2020 du 20 février 2020, portant manuel de procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation ; l'entreprise détentrice du permis d'exploitation de petite mine le PEPM 13700 ne pourra commercialiser que les produits miniers issus de sa mine et respectant les normes et standards du système de traçabilité iTSCi auquel elle a souscrit en toute liberté et ne pourra fournir ses minerais qu'aux entités de traitement respectant la mise en œuvre du Guide de l'OCDE.

Pour ce faire, l'entreprise veillera au strict respect des directives du Guide de l'OCDE dans le cadre de ses activités minières d'extraction et commercialisation des produits miniers issus de son périmètre minier ci-haut cité.

A cet effet, concernant les différents risques liés ou associés à l'extraction, au commerce, au traitement, à l'exportation des minerais, SAMIKIVU Sarl déclare ce qui suit :



Concernant les atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais

1. Lors de l'approvisionnement dans des zones de conflit ou à haut risque ou si les opérateurs se font dans ces zones, l'entreprise ne tolérera, ni profitera, contribuera, assistera ou facilitera en aucune manière la perpétration par des tiers des actes suivants :
 - I) Toute forme de torture ou traitement cruel, inhumain et dégradant,
 - II) Toute forme de travail forcé ou obligatoire désignant tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré,
 - III) Les pires formes de travail des enfants

Concernant la gestion des risques liés à des atteintes graves :

2. L'entreprise suspendra immédiatement ou cessera toute relation avec les fournisseurs en amont lorsqu'elle identifie un risque raisonnable qu'ils s'approvisionnent ou qu'ils soient liés à des tiers commettant des atteintes graves, tels que définies au paragraphe 1.

Concernant le soutien direct ou indirect aux groupes armés non-étatiques :

3. L'entreprise tolérera aucun soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques à l'occasion de l'extraction, du commerce, du traitement ou de l'exportation de minerais. Par soutien direct ou indirect à des groupes armés non-étatiques à l'occasion de l'extraction, du transport, du commerce, du traitement et de l'exportation de minerais, il faut entendre, notamment, l'approvisionnement en minerais auprès d'eux, ou le versement de paiement ou la fourniture d'une assistance logistique ou matérielle à l'intention de groupes armés non-étatiques ou de leurs affiliés s'ils :
 - I) Contrôlent illégalement les sites miniers ou les itinéraires de transport, les points de commerce des minerais et les acteurs en amont dans la chaîne d'approvisionnement et /ou
 - II) Taxent illégalement ou extorquent l'argent ou des minerais aux points d'accès aux sites miniers ou sur les itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais, et/ou
 - III) Taxent illégalement ou extorquent les intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux.

Concernant la gestion des risques liés aux forces de sécurité publiques ou privées :

4. Selon la position spécifique occupée par l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, cette dernière concevra, adoptera et mettra en œuvre sans délai un plan de gestion des risques avec les fournisseurs en amont et les autres acteurs afin de prévenir ou d'atténuer les risques de soutien direct ou indirect à des forces de sécurité publiques ou privées, aux termes du paragraphe 5, dès lors que nous l'entreprise identifie qu'un tel risque raisonnable existe. En pareil cas, l'entreprise suspend toute relation avec un fournisseur en amont après l'échec de tentative d'atténuation des risques dans un délai de six mois à partir de l'adoption du plan de gestion des risques. Dès lors que l'entreprise aura identifié un risque raisonnable d'activités incompatibles avec les dispositions des paragraphes 8 et 9, elle agira dans le même sens.

Concernant la corruption et les fausses déclarations d'origine des minerais :

5. L'entreprise n'offrira, ni promettra ni accordera des pots de vin et résistera aux sollicitations de pots de vin aux fins de cacher ou de masquer l'origine des minerais, de faire fausses déclarations concernant les taxes, les droits et les redevances versées aux gouvernements pour l'extraction, le commerce, le traitement, le transport et l'exportation des minerais.

Concernant le blanchiment d'argent :

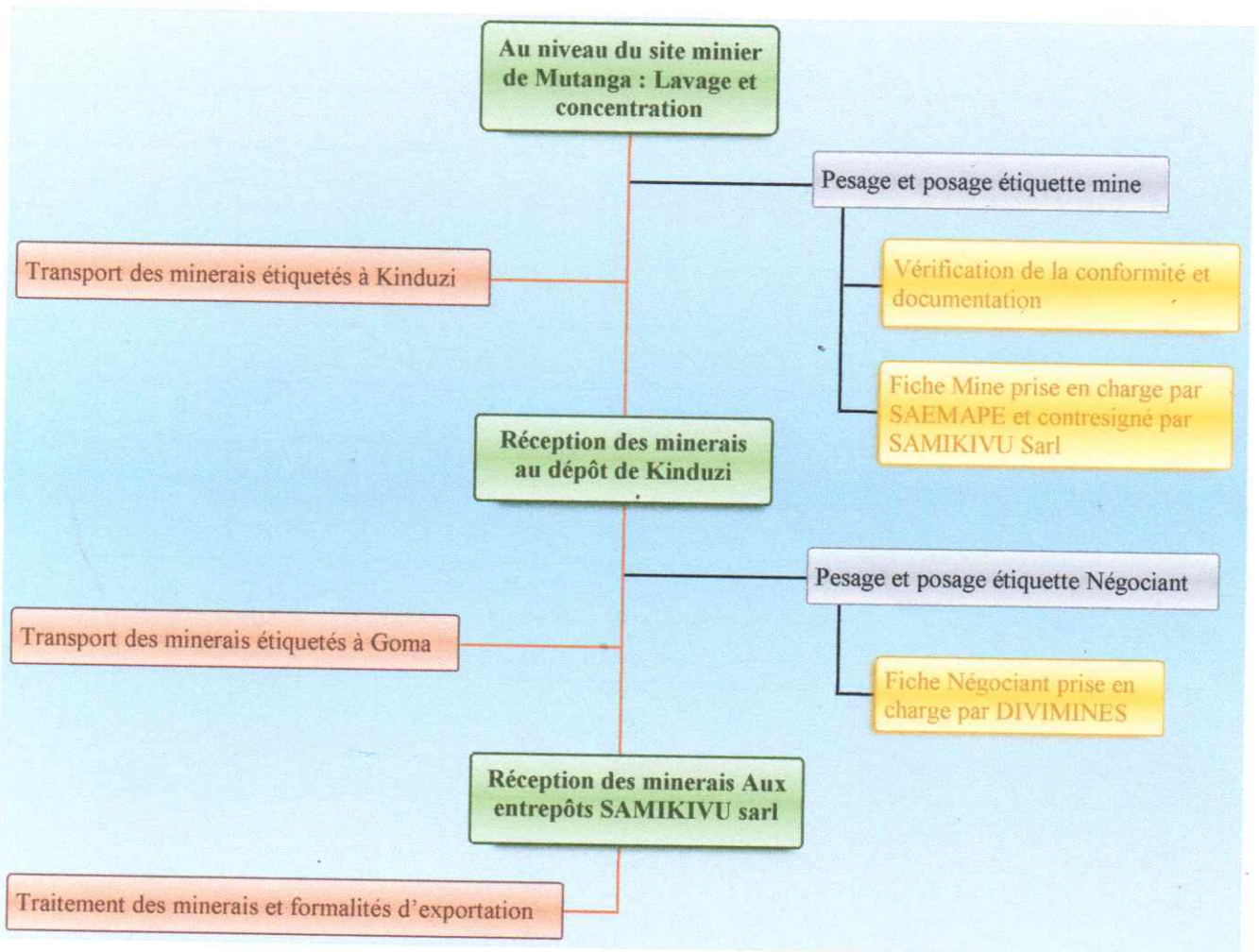
6. L'entreprise soutiendra les efforts ou prendra des mesures pour contribuer à l'élimination du blanchiment d'argent dans les situations où elle identifie un risque raisonnable de blanchiment d'argent résultant ou lié à l'extraction, au commerce, au traitement, au transport ou à l'exportation de minerais provenant de la taxation illégale ou de l'extorsion de minerais aux points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport ou aux points de commerce des minerais.

Concernant le paiement des taxes, droits et redevances dus aux gouvernements :

7. L'entreprise fera en sorte que soient payés au gouvernement tous les droits, taxes et redevances au titre de l'extraction, du commerce, du traitement, du transport et de l'exportation de minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque et, suivant la position de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, elle s'engage à divulguer ces paiements conformément aux principes énoncés dans l'Initiative pour la transparence des industries extractives ITIE.

Concernant la gestion des risques liés à la corruption et aux fausses déclarations sur l'origine des minerais, au blanchiment d'argent et aux paiements des taxes, droits et redevances au gouvernement

8. Suivant la position spécifique de l'entreprise dans la chaîne d'approvisionnement, cette dernière s'engage à collaborer avec les fournisseurs, les autorités gouvernementales, centrale et locale, les organisations internationales, la société civile et les tiers concernés, selon les cas pour améliorer et suivre les performances en vue de réduire au minimum les risques d'impacts négatifs par des dispositions mesurables prises dans des délais raisonnables. L'entreprise suspendra ou cessera toute relation avec un fournisseur après l'échec de tentatives d'atténuer des risques.



Ci-haut le schéma 1 de traçabilité dans le PEPM13700 SAMIKIVU Sarl à Mutanga dans le Territoire de Masisi Province du Nord Kivu.

Le schéma ci-haut retrace la traçabilité qui sera implémentée au niveau des sites miniers couverts par le PEPM 13700.

- La production de l'entreprise suivra la procédure suivante : les minerais produits seront traités au niveau du site minier et bénéficieront d'une étiquette mine.

Ces minerais seront acheminés au niveau des entrepôts SAMIKIVU sarl à Goma ou ils seront accompagnés d'une autorisation de transport des minerais.

Les minerais une fois réceptionnés au niveau de l'entrepôts SAMIKIVU sarl ils seront conditionnés pour obtenir les teneurs voulues enfin de procéder au processus d'exportation.

- Au cas ou la mutation des exploitants artisanaux miniers de la COMIMU/COOP-CA vers la zone d'exploitation artisanale trainait la SAMIKIVU sarl sera obligée de canaliser toute la production de la coopérative par entremise ses négociants ainsi la procédure suivante sera mise œuvre :

Les minerais produits dans les sites miniers couverts par le PEPM 13700 seront concentrés au niveau de site minier où sera poser l'étiquette mine.

Ces minerais seront acheminés au niveau du dépôt de la COMIMU/COOP-CA à KINDUZI où sera poser la deuxième étiquette négociant en suite ils seront acheminés au niveau des entrepôts SAMIKIVU sarl à Goma pour le processus de commercialisation et d'exportation.

Fait à Goma le 15 Février 2023

Pour SAMIKIVU sarl



UWEMA MASHUKANO JUSTIN
Géologue Directeur Gérant

